

Département
<b>HAUT RHIN</b>
Canton
<b>FERRETTE</b>
Commune
<b>ROPPENTZWILLER</b>

N° 37/2014

## ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

**Le Maire de la Commune de ROPPENTZWILLER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 60-226 du 29 Février 1960 du Ministère de l'Intérieur relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations ;

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'instaurer une zone à stationnement réglementé dite « Zone bleue » afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est instituée une "zone bleue" limitant la durée du stationnement à 2h30 le long de la RD9Bis du n°56 au n°76 rue Principale et instaurant l'obligation d'apposer sur les véhicules un dispositif de contrôle de la durée de stationnement (7 emplacements).

**Article 2 :** La zone à stationnement réglementé fonctionne tous les jours ouvrables de 6h30 à 20 heures.

**Article 3 :** Des panneaux réglementaires sont implantés, conformément aux dispositions de l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, à chaque extrémité de la zone bleue et un traçage au sol délimite le périmètre dans lequel le dispositif de contrôle de la durée du stationnement est obligatoire.

**Article 4 :** Au-delà des plages horaires fixées par le dispositif de contrôle de la durée du stationnement et dans la mesure de 2h30 (deux heures trente minutes), le dépassement de cet horaire devient abusif tel qu'il est prévu par le Code de la Route de par ses articles R. 417-12 et suivants.  
Conformément aux articles précités, tout abus entrainera une mise en fourrière.

**Article 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ✓ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ALTKIRCH ;
- ✓ M. le Directeur de l'Agence Territoriale du Sundgau à ALTKIRCH ;
- ✓ M. l'Adjudant chef commandant la Brigade de Gendarmerie de DURMENACH ;
- ✓ Monsieur le Directeur des Brigades Vertes à SOULTZ ;

Fait à ROPPENTZWILLER, le 10 décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802843-20141210-37-2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2014

Le Maire :

Jean-Claude EGGENSPILLER

